

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue le 20 septembre 2019.

ENTRE :

**LA FONDATION FRANSASKOISE**  
(ci-après « FF »)

- et -

**ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE CANADIENNE-FRANÇAISE  
DE SASKATOON INC.**  
(ci-après « APÉCF »)

**ENTENTE RELATIVE AU FONDS AUXILIAIRE « ASSOCIATION DES PARENTS DE  
L'ÉCOLE CANADIENNE-FRANÇAISE DE SASKATOON INC. »**

**1. LES PARTIES**

- 1.1 La FF est constituée en personne morale par la loi intitulée *Loi de 1998 sur la Fondation fransaskoise*, en vigueur depuis le 11 juin 1998. La FF a pour buts et objets de réaliser des activités de nature caritative, éducative et religieuse visant entre autres à créer un fonds de capital et des fonds auxiliaires dont l'objet général est d'assurer la promotion et l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan et de favoriser la croissance de ses fonds. Un des buts et objets spécifiques de la FF et des fonds auxiliaires est de décerner des bourses d'études et d'entretien pour poursuivre des études ou mener des recherches qui favorisent l'essor de la langue et de la culture française en Saskatchewan et à accorder des subventions destinées à favoriser l'essor de la langue et de la culture française ainsi que de la collectivité francophone de la Saskatchewan.
- 1.2 L'APÉCF est une société établie en vertu de la *Loi de 1995 sur les sociétés sans but lucratif* de la Saskatchewan. Son numéro corporatif avec Information Services Corporation est le 290916.
- 1.3 L'APÉCF est propriétaire de l'entité intitulée « Le Centre éducatif Félix le Chat ». Son « entité number » avec Information Services Corporation est 101053161.

## **2. CONSTITUTION D'UN FONDS AUXILIAIRE**

- 2.1 La FF établit un fonds auxiliaire intitulé « Fonds auxiliaire Association des parents de l'École canadienne-française de Saskatoon inc. » (« Fonds auxiliaire APÉCF »). Les sommes reçues pour ce fonds seront conservées dans un poste comptable distinct, au passif des états financiers, appelé « Fonds auxiliaire Association des parents de l'École canadienne-française de Saskatoon inc. ».
- 2.2 Le mandat du Fonds auxiliaire APÉCF est :
- (a) d'assurer que l'École canadienne-française de Saskatoon, la prématernelle et le Centre éducatif Félix le Chat répondent aux besoins éducatifs, culturels et linguistiques des enfants francophones et ayants droit de Saskatoon et des environs; et
  - (b) d'œuvrer pour l'épanouissement et le développement du Centre éducatif Félix le Chat, de la prématernelle et de l'École canadienne-française de Saskatoon.

## **3. AFFECTATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS AUXILIAIRE APÉCF**

- 3.1 La FF affecte les sommes versées au Fonds auxiliaire APÉCF de manière à favoriser la réalisation du mandat du Fonds auxiliaire APÉCF décrit plus haut.
- 3.2 Dans la mesure où le capital du Fonds auxiliaire APÉCF dépasse \$10,000, la FF versera jusqu'à 100 % des revenus nets annuels générés par le capital du Fonds auxiliaire APÉCF à l'APÉCF, si elle en fait la demande.

## **4. IDENTITÉ ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE DU FONDS**

- 4.1 La FF fait figurer dans ses états financiers un poste distinct pour le Fonds auxiliaire APÉCF.
- 4.2 La FF verse au crédit du Fonds auxiliaire APÉCF les revenus nets générés par celui-ci ainsi que les dons faits à ce fonds.
- 4.3 Les subventions ou octrois de bourses provenant de ce fonds seront identifiés « Fonds auxiliaire APÉCF ».

## **5. PARTICIPATION À LA FONDATION FRANSASKOISE**

- 5.1 Les parties s'engagent à respecter les obligations de la FF décrites dans la loi d'incorporation *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que de respecter ses règlements administratifs et ses politiques. La loi est à l'**Annexe I** de cette entente.

## **6. CONTACT PRINCIPAL**

- 6.1 Le contact principal pour le Fonds auxiliaire APÉCF est la présidence de l'APÉCF. Cette dernière s'engage à aviser la FF dès qu'il y a un changement de contact principal pour le Fonds auxiliaire APÉCF.

## **7. COMITÉ D'ATTRIBUTION**

- 7.1 Le comité d'attribution des subventions et/ou bourses du Fonds auxiliaire APÉCF sera le comité d'attribution nommé par le Conseil d'administration de la FF selon la loi et ses règlements administratifs.

## **8. PROJET SPÉCIAL POUR LE FONDS AUXILIAIRE**

- 8.1 Les parties s'entendent que le Fonds auxiliaire APÉCF peut obtenir la permission du Conseil d'administration de la FF pour recueillir des fonds pour un projet spécial. Dans ce cas, le Fonds auxiliaire APÉCF peut recueillir des fonds et recevoir jusqu'à 90 % des fonds recueillis pour le projet spécial préalablement approuvé par le Conseil d'administration de la FF.

## **9. POSSIBLE RETRAIT D'UNE PARTIE DU CAPITAL**

- 9.1 Pour raison exceptionnelle définie par la Fondation fransaskoise, le Fonds auxiliaire APÉCF peut demander de retirer une partie du capital dans la mesure où cela répond au mandat du fonds auxiliaire et aux objectifs de la loi qui gouverne la FF. Un tel retrait du capital doit être approuvé par 66 % des membres du Conseil d'administration de la FF et de l'APÉCF. Le retrait pourrait être assujéti à des conditions que le capital soit remis à niveau dans un délai de temps jugé opportun par le Conseil d'administration de la FF.

**10. MODIFICATION**

10.1 Toute modification à cette entente doit respecter la *Loi de 1998 sur la Fondation Fransaskoise* ainsi que les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatif aux organismes avec un numéro de charité.

10.2 Toute modification doit être appuyée par résolution adoptée à deux tiers des voix du Conseil d'administration de l'APÉCF et à deux tiers des voix du Conseil d'administration de la FF.

**11. CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS**

11.1 Les parties s'entendent que les critères, à l'**Annexe II**, guident le comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire. C'est la responsabilité de l'APÉCF d'aviser la FF dès qu'elle veut un changement à ces critères d'attribution.

**12. DISSOLUTION OU FAILLITE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE CANADIENNE-FRANÇAISE DE SASKATOON INC.**

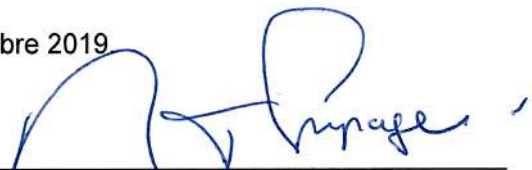
12.1 Si, pour quelques raisons que ce soit, l'APÉCF renonce à ses objets, buts et mandat pour lesquels elle a été constituée ou est dissoute ou est en faillite, l'avoir du Fonds auxiliaire APÉCF sera transféré au fonds général de la FF. Advenant cette situation, cette entente serait immédiatement annulée.

SIGNÉ à Saskatoon, en Saskatchewan, ce 20 septembre 2019.



Camille Lapierre  
Présidente,  
Association des parents de l'École  
canadienne-française de Saskatoon inc.

SIGNÉ à Regina, en Saskatchewan, ce 20 septembre 2019



Roger J.F. Lepage  
Président,  
Fondation fransaskoise

**CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES OU DE SUBVENTIONS  
PROVENANT DE CE FONDS AUXILIAIRE**

En vertu du paragraphe 10.1 de cette entente, les parties s'entendent que les critères suivants guident le Comité d'attribution lorsqu'il accorde une bourse ou une subvention provenant de ce fonds auxiliaire :

1. des études ou des projets qui assurent l'épanouissement et le développement de l'École canadienne-française de Saskatoon, la prématernelle ou le Centre éducatif Félix le Chat; et
2. des bourses ou des subventions qui répondent aux besoins éducatifs, culturels et linguistiques des enfants francophones et ayants droit de Saskatoon et des environs.